

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SAVERGLASS
Commune de Feuquières**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993 autorisant la Société SAVERGLASS à poursuivre l'exploitation de ses activités sur la commune de Feuquières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2016 imposant à la Société SAVERGLASS les BATAEL du BREF GLS relatif à l'industrie du verre et en particulier son article 8.1 qui prévoit :

« [...] »

Les rejets issus de l'électrofiltre doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètre	VLE (mg/Nm ³)
[...]	
NOxT	600
[...]	

[...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les résultats d'analyse sur les rejets atmosphériques présentés par l'exploitant pour l'année 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 14 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 8 décembre 2021, l'Inspecteur des installations classées a constaté que les résultats d'analyse sur les rejets atmosphériques issus de l'électrofiltre montraient des dépassements réguliers du paramètre NOx ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 susvisé ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SAVERGLASS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté du 30 septembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. La Société SAVERGLASS a indiqué par courrier du 14 janvier 2022 que des essais de mise en œuvre d'une technique primaire de réduction des émissions d'oxydes d'azote allaient être mis en œuvre sur son site de Feuquières ;
5. Ces essais seront mis en œuvre après des travaux de réfection des fours, soit à partir du mois de septembre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société SAVERGLASS, exploitant une verrerie sise rue de la Gare sur la commune de Feuquières, est mise en demeure de respecter les valeurs limites applicables en NOx aux rejets atmosphériques issus de l'électrofiltre du site fixées à l'article 8.1 de l'arrêté du 30 septembre 2016, sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Feuquières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Feuquières fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Feuquières, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SAVERGLASS

M. le Maire de la commune de Feuquières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de M. le Responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

